

Difep

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISoire
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (Echafaudage)
N° 24-047-DIF du 26 mars 2024**

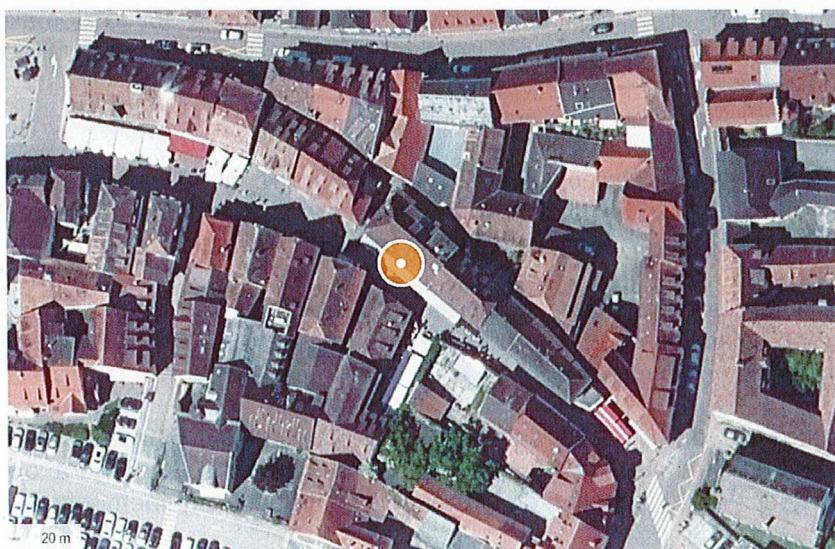
Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
- VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code de la voirie routière, et le Code de la route,
- VU la délibération n° 108/04/2022 du Conseil Municipal du 22 janvier 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Ville d'OBERNAI pour l'occupation du domaine public communal,
- VU la demande en date du 26 mars 2024 formulée par la société PEINTUR' S HEIBEL & GARGOWITSCH sise 2 rue d'Alsace à 67140 BARR, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de l'immeuble situé 9 Place du Marché à OBERNAI (67210) en vue d'y réaliser des travaux de ravalement de façades sur l'immeuble dénommé CASA MIA ;

Arrête

ARTICLE 1 – Objet :

La SAS PEINTUR'S HEIBEL & GARGOWITSCH est autorisée à occuper le domaine public par la mise en place d'un échafaudage fixe au droit de l'immeuble situé 9 Place du Marché à OBERNAI, en vue d'y réaliser des travaux de ravalement de façade, selon le plan ci-dessous :



ARTICLE 2 – Durée de l'occupation :

Démarrage des travaux	→	le 02 avril 2024
Durée des travaux	→	30 jours
Horaires de chantier	→	de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Le bénéficiaire se conformera à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières :

Préalablement au commencement des travaux, vous voudrez bien provoquer un rendez-vous sur place avec Monsieur SCHMITT Thibaut, Chargé d'Opération « Voirie et aménagement urbain » de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville au 03 88 49 95 92 afin de réaliser un état des lieux.

Une pré-signalisation ainsi qu'un barriérage aux normes seront installés autour du chantier pour le sécuriser.

L'accès aux commerces devra être assuré durant les travaux.

Le mobilier urbain se trouvant dans l'emprise de l'occupation du domaine public devra être maintenu en place durant les travaux.

L'équipement qui occupe le domaine public devra correspondre à une longueur approximative de 17 mètres, sur une largeur maximale de 1 m, soit une surface totale au sol approximative de 17 m².

Le bénéficiaire se conformera à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Echafaudage :

Après une analyse des risques, l'échafaudage spécifiquement installé devra être muni de garde-corps pour ne pas permettre le passage d'un corps humain, ainsi qu'un filet de protection homologué qui protège contre la chute des matériaux, d'outils, ainsi que de projections.

Matériaux :

Tous les matériaux devront être disposés de manière à n'entraver en aucun cas la circulation à proximité des travaux, ainsi que l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils devront être signalés pendant le jour et éclairés dès qu'il fait nuit. Par ailleurs, la fabrication du mortier ou du béton, et l'extinction des chaux sont interdites sur le domaine public. Les lieux seront maintenus en état de propreté pendant toute la durée du chantier, et feront l'objet d'un nettoyage quotidien.

Mesures de sécurité :

Pour éviter tout danger, l'entreprise mettra en place une signalisation adéquate, visible de loin, invitant les piétons à prendre le trottoir d'en face et indiquant une zone limitée à 30 km/h avec voie rétrécie en amont du chantier (dans les 2 sens de circulation).

Quelles que soient les circonstances, toutes les dispositions seront prises pour que les personnes qui circulent ne soient pas gênées ou en danger, et que les véhicules et les immeubles proches ne subissent pas de dommages.

Dans l'hypothèse où des dispositifs d'éclairage public fixés sur la façade devaient être démontés, pour permettre les travaux de ravalement, le permissionnaire prendra obligatoirement et au préalable contact avec la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

ARTICLE 4 - Signalisation de chantier :

Le récipiendaire se rapprochera de la Police Municipale préalablement au commencement des travaux afin de définir les éléments de signalisation à mettre en place en vue de garantir la sécurité des usagers.

La société en charge des travaux de ravalement de façade devra signaler le chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant cinq jours avant le début de la mise en place, afin de procéder à la vérification de l'implantation de l'échafaudage. Ce dernier est autorisé à compter du 1^{er} mars 2024, comme précisé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 – Redevance :

La redevance est calculée conformément aux dispositions figurant dans la délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2024, à savoir :

Type d'occupation du domaine public	Montant de la redevance
Echafaudage	Gratuité les 30 premiers jours, puis 0,20 €/m ² /j de 30 à 60 jours et 0,40 €/m ² /j au-delà de 2 mois d'occupation
Le cas échéant, carte de stationnement/Véhicule de chantier sur domaine public	8 €/jour/véhicule

La Police Municipale est compétente pour procéder à un relevé des dates d'occupation, qui pourra servir à l'établissement d'un titre de recette émis par le Trésor Public.

ARTICLE 7 - Assurance, Responsabilités :

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités. En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée. En outre, le permissionnaire reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI.

Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des autorités. A défaut, et tous droits et moyens réservés, la révocation de l'autorisation sera signifiée, et les conséquences prévues à l'article 7 du présent arrêté trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire.

En cas de sinistre, en l'absence de garanties, ou de garanties insuffisantes, le permissionnaire indemniserait personnellement les victimes. Enfin, Il est précisé qu'aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté / remise en état des lieux :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, du non-respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Par ailleurs, la présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire. En outre, elle ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Dans le cas où l'exécution de la présente autorisation ne serait pas conforme à la réglementation, ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux anomalies constatées, et ce dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront mis à la charge de l'intéressé, et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 9 – Recours

Conformément aux articles R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 – Exécution

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ce titre, et en prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Mme la Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN ;
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- à M. le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- à Mme la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- aux Services de la Ville d'OBERNAI (DIFEP, DAE) ;
- au Registre des arrêtés ;
- au récipiendaire.

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI en date du **- 2 AVR. 2024**

Fait à OBERNAI, le 26 mars 2024

Bernard FISCHER

**Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional**

**P. Le Maire
L'Adjoint**

**Par délégation
Isabelle Obrecht**